

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

27 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n°776 (2018-2019) n°1 à 4.

**TABLE DES MATIÈRES**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vandorpe | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vandorpe | 3 |
| 3 | Amendement n°3 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vandorpe | 3 |

### **1 Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vanderpe**

A l'article 15 modifiant l'article 19 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, au § 1er, alinéas 1er et 2, les mots « partenaires » sont remplacés par les mots « collaborateurs ».

#### *Justification*

Il convient de faire la distinction entre les « partenaires » de l'O.A.A. (visés aux articles 17 et 18 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption) et les « collaborateurs ».

Les partenaires sont des institutions ou des associations, agréées et/ou contrôlées par l'autorité compétente du pays d'origine. Selon les cas, ils interviennent dans l'appareil, parfois aussi dans l'accompagnement des adoptants.

En revanche, les collaborateurs sont des personnes privées, engagées sous contrat de collaboration par l'O.A.A., pour exercer différentes tâches, selon la législation, l'organisation et/ou les exigences du pays d'origine : représenter l'O.A.A. auprès de l'autorité étrangère, s'occuper du suivi administratif ou judiciaire sur place, informer l'O.A.A. des éventuels changements de réglementation ou de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur les procédures d'adoption, s'assurer de recueillir des informations médicales complémentaires, accompagner les adoptants lors de leur séjour, etc.

### **2 Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vanderpe**

Après l'article 42, il est inséré un article 43 rédigé comme suit :

« Aux articles 49, 49/1, § 1er, alinéa 3, 49/2, § 1er, alinéa 1er et 50, alinéas 1er et 2 du même décret, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » ».

Renommer en conséquence.

#### *Justification*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et à la décision de ne pas modifier actuellement le titre VI du décret du 31 mars 2004 relatif à la gestion des dossiers et archives, les modifications à ce titre prévues dans l'avant-projet de décret n'ont pas été reprises dans le projet. Or, il était nécessaire d'appliquer à ce titre la modification découlant de la nouvelle définition des termes « A.C.C. » ou « administration », visée à l'article 1/1 du décret.

### **3 Amendement n°3 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Anne Lambelin et Mme Mathilde Vanderpe**

A l'article 43 modifiant l'article 55/1 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° doivent être soumises aux modalités visées à l'article 18, § 2, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ».

#### *Justification*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la référence au Protocole de collaboration a été supprimée. Il convient par conséquent de faire référence aux modalités visées à l'article 18 § 2 qui reprennent les modalités prévues dans ce protocole.